



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

## AVIS PUBLIC

### CONSULTATION PUBLIQUE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES  
PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-86 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 VISANT À INTÉGRER DES NORMES AFIN D'ENCADRER L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 13 mars 2023, le conseil a adopté le projet de règlement susmentionné ;
2. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un résumé du projet de règlement est reproduit ci-dessous ;
3. Le projet de règlement numéro 533-86 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;
4. Toute personne intéressée peut consulter le projet de règlement sur le site internet de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue à l'adresse suivante : <https://www.ville.sainte-anne-de-bellevue.qc.ca/fr/397/projets-de-reglements-> ou à l'hôtel de ville situé au 109, rue Sainte-Anne à Sainte-Anne-de-Bellevue, H9X 1M2 ;
5. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **mardi 28 mars 2023 à 18h00** au Centre Harpell situé au 60 rue Saint-Pierre à Sainte-Anne-de-Bellevue et toute personne intéressée pourra s'y présenter.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 20 mars 2023

Martin Bonhomme

Greffier adjoint

## RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

### - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-86 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 VISANT À INTÉGRER DES NORMES AFIN D'ENCADRER L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Ce projet de règlement vise à intégrer certaines dispositions au règlement de zonage relatives à l'hébergement touristique afin d'établir les normes applicables aux différentes catégories d'établissements et d'encadrer plus strictement ces usages, en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01)* et son Règlement d'application, le *Règlement sur l'hébergement touristique (E-14,2,r.1)*.

Ce projet de règlement prévoit :

L'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » est autorisé comme usage additionnel à l'habitation aux conditions suivantes :

- a) L'habitation est la résidence principale du propriétaire au sens de la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01);
- b) L'habitation est de type unifamiliale isolée et comprend au maximum 4 chambres;
- c) L'habitation est située sur un terrain d'une superficie minimale de 1000 m<sup>2</sup> et ayant un frontage d'au moins 25 mètres ;
- d) L'habitation est située à plus de 150 mètres d'un bâtiment principal dans lequel est autorisé un usage « résidence de tourisme » ou « établissement de résidence principale »;
- e) L'habitation est située dans une zone où l'usage « R-1 (1 logement) ».

Lorsqu'autorisé, l'usage doit être exercé conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le propriétaire doit détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec de type « établissement de résidence principale »;
- b) Aucun repas ne doit être servi sur place;
- c) Le nombre de couchages ne peut excéder un total de deux par chambre à coucher (2 lits simples ou un lit d'une autre dimension ou un divan-lit ou futon), ces couchages pouvant être répartis librement dans différentes pièces;
- d) Le nombre de personnes sur le terrain ne peut en aucun temps excéder le nombre de couchages offerts;
- e) La résidence entière est offerte en location au moyen d'une seule réservation pour une personne ou pour un seul groupe de personnes liées à la fois et ce, pour un séjour d'un maximum de 31 jours consécutifs;
- f) À l'exception du panneau exigé en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique (H-1.01), toute forme d'affichage est interdite;
- g) Tout logement accessoire (logement bi-génération) est considéré comme faisant partie intégrante de la résidence et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers;
- h) En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite;
- i) Un ou des répondants doivent être désignés par le propriétaire ou l'exploitant. Ce ou ces répondants doivent :
  - I. Résider sur le territoire de la ville ou une ville limitrophe;
  - II. Être joignable par téléphone en tout temps en cas d'urgence ou de plainte pour nuisance;
  - III. Être en mesure d'intervenir et de régler une situation d'urgence ou de nuisance dans un délai inférieur à 45 minutes à compter de sa connaissance de la situation ou du signalement par un tiers.
- j) Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété doivent se tenir uniquement entre 7h00 et 23h00, à l'exception des feux d'artifice, lesquels sont interdits en tout temps.